



Arrêt

n° 252 746 du 14 avril 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 novembre 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2021 .

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et la partie défenderesse représentée par L. UYTTERSROT, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *retrait du statut de réfugié* », motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsie. Né le 2 novembre 1974, vous êtes marié et avez deux enfants. Vous êtes titulaire d'une licence en gestion des entreprises obtenue en 2004 à l'Université de Ngozi. Avant votre départ du Burundi, vous résidiez à Kinindo, Bujumbura, où vous travaillez comme entrepreneur dans le transport et la location de véhicules. Vous avez déclaré n'être membre d'aucun parti politique ni d'aucune organisation de la société civile, mais qu'une de vos sœurs est membre de l'UPRONA ; et un de vos frères, du FRODEBU.

Lorsque le président Pierre Nkurunziza annonce son intention de briguer un troisième mandat, vous prenez position contre celui-ci, et vous participez à la mobilisation de la contestation dans votre quartier,

notamment parce que votre domicile est situé à un endroit stratégique, à l'entrée du quartier, et que la configuration de votre terrain permet de se dérober facilement.

Suite à la tentative de coup d'Etat du 13 mai 2015, et face au durcissement de la répression, vous décidez de partir avec votre famille au Rwanda, ce que vous faites le 25 juin.

Le 6 juillet, votre épouse, employée au Ministère de la santé, est contrainte de retourner au Burundi, son absence étant jugée inopportune.

Le 18 juillet, du fait des difficultés liées à la vie en exil, vous décidez de retourner au Burundi pour y évaluer la situation sécuritaire. Sur le chemin du retour, votre bus est arrêté à un barrage routier, vous en êtes descendu, et faites l'objet de maltraitements et d'humiliations de la part d'un groupe d'Imbonerakure. Vous finissez cependant par être relâché, après que vos coordonnées et qu'une photo de vous ait été prise.

Le 23 juillet, vous retournez au Rwanda avec votre épouse pour y retrouver vos enfants, qui y étaient restés.

Le 26 juillet, toute votre famille rentre au Burundi, car vous n'avez plus les moyens de vivre au Rwanda.

Le 12 septembre 2015, votre épouse qui avait obtenu la bourse qu'elle avait sollicitée auprès de l'ULB pour venir effectuer des études complémentaires à Bruxelles, arrive en Belgique.

En mars 2016, vous accueillez chez vous la nièce d'un ami proche, [T. N.], lequel est trésorier du MSD au niveau du Burundi.

En attendant, la répression continue, et commence à frapper plus durement votre quartier. Vous décidez alors, fin mars 2016, de quitter votre domicile et d'aller vous réfugier à Kibenga, chez la sœur de votre épouse.

Le 3 avril 2016, après que vous et vos deux enfants aient obtenu un visa, vous venez en Belgique.

Le 15 avril, un de vos voisins avec qui vous avez soutenu les manifestants est arrêté, et la police perquisitionne votre domicile, à votre recherche. Ne vous y trouvant pas, elle dépose une convocation à votre nom.

En conséquence, le 19 avril 2016, vous décidez d'introduire une demande de protection internationale en Belgique.

Le 31 mai 2017, vous obtenez le statut de réfugié.

Le 26 avril 2019, l'Office des étrangers (OE) adresse un courrier au Commissariat général pour l'informer de votre retour dans votre pays d'origine.

Le 18 février 2020, le Commissariat général vous convoque à un entretien personnel dans le cadre d'un éventuel retrait de votre statut de réfugié sur base de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi du 15 décembre 1980.

Lors de cet entretien, vous expliquez que suite au décès de votre père survenu le 4 mars 2019, vous prenez la décision d'aller assister à ses funérailles au Burundi. Vous sollicitez ainsi un passeport belge selon la procédure urgente, et obtenez celui-ci le 6 mars. Dans le même temps, vous demandez à un contact à Kampala, en Ouganda, d'entamer des démarches auprès de l'ambassade burundaise pour qu'elle vous délivre un laissez-passer, que vous obtenez le 7 mars. Le 9 mars, vous prenez un vol à Zaventem pour l'Ouganda, où vous arrivez le lendemain. Vous y récupérez votre laissez-passer à l'ambassade du Burundi et, muni de celui-ci, vous prenez un vol à destination de Bujumbura, où vous arrivez le même jour. Vous vous rendez alors à Gitega, et assistez le 12 mars à l'enterrement de votre père. Vous restez ensuite plusieurs jours au Burundi, et profitez de votre séjour pour vous faire délivrer un nouveau passeport, obtenu le 14 mars.

Vous quittez ensuite le Burundi le 19 mars pour l'Ouganda, via l'aéroport de Bujumbura, en utilisant votre nouveau passeport burundais. Ensuite, vous prenez un vol pour la Belgique, en utilisant votre

passport belge. Lors de ce retour, vous vous faites contrôler à l'aéroport de Zaventem à votre arrivée, le 20 mars 2019.

B. Motivation

Aux termes de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, il apparaît que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié « à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

En l'espèce, il y a lieu de constater que vous avez été reconnu réfugié par le Commissariat général le 31 mai 2017 au motif que vous vous étiez opposé au troisième mandat de Pierre Nkurunziza, et que vous étiez recherché par les autorités burundaises qui avaient laissé une convocation à votre nom suite à la perquisition de votre domicile effectuée le 15 avril 2016 (voir « copie convocation », pièce 3, farde verte).

Or, il ressort de vos propres déclarations et des informations dont dispose le CGRA que vous êtes retourné dans votre pays d'origine en mars 2019 pour assister à l'enterrement de votre père, et que vous avez, lors de ce séjour, eu plusieurs contacts avec vos autorités nationales, sans rencontrer le moindre problème. Dès lors, le Commissariat général considère que l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer ; et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le fait que vous soyez retourné au Burundi et que vous vous soyez adressé aux autorités burundaise est incompatible avec les déclarations que vous avez faites lors de votre demande de protection internationale.

En effet, force est de constater que vous êtes allé en Ouganda le 10 mars 2019, et y avez récupéré un « laissez passer tenant lieu de passeport n°184/03/ 019 » délivré par l'ambassade du Burundi à Kampala (voir dossier OE, farde bleue). Ensuite, muni de ce document, vous franchissez la frontière burundaise, en toute légalité, toujours le 10 mars. Par la suite, vous sollicitez une nouvelle fois vos autorités nationales afin d'obtenir un passeport, qui vous est délivré le 14 mars. Enfin, muni de ce document, vous quittez légalement le Burundi, le 19 mars. Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater qu'en l'espace de 10 jours, vous avez été au minimum à quatre occasions en contact avec vos autorités nationales.

Or, une telle attitude dans votre chef, moins de deux ans après avoir été reconnu réfugié en Belgique, contredit les craintes de persécutions que vous aviez exprimées dans le cadre de votre demande d'asile.

Deuxièmement, le fait que vous n'ayez rencontré aucun problème lors de votre séjour et particulièrement lorsque vous vous êtes adressé à vos autorités nationales, est incompatible avec vos déclarations selon lesquelles vous êtes considéré par ces mêmes autorités comme un opposant politique, et que vous êtes recherché au Burundi.

Certes, vous faites état d'un interrogatoire à votre arrivée à l'aéroport de Bujumbura. Toutefois, celui-ci a duré « environ 45 minutes » (p.5, entretien du 18/02/2020) et, au vu de vos déclarations à ce propos, est lié au fait que vous voyagez avec un laissez-passer. Par ailleurs, les autorités burundaises se sont contentées de vos explications selon lesquelles vous aviez perdu vos documents de voyage, puisqu'elles vous ont laissé partir et ne vous ont plus inquiété par la suite. Dès lors, force est de constater là qu'il s'agit d'un simple contrôle de routine liée à la situation particulière dans laquelle vous vous trouviez, à savoir que vous voyagez avec un laissez-passer. Partant, le CGRA ne peut que souligner que vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché au Burundi sont contradictoires avec l'attitude des autorités à l'aéroport de Bujumbura à votre arrivée, puisqu'alors que vous voyagez sous votre réelle identité, vous n'avez rencontré aucune difficulté particulière à cette occasion.

Dans ces conditions, les constats selon lesquels vous êtes retourné au Burundi en toute légalité, que vous ayez obtenu plusieurs documents officiels délivrés par les autorités burundaises et que vous

n'avez rencontré aucun problème durant tout votre séjour, démontrent que vous n'êtes pas et n'avez jamais été considéré comme un opposant politique par vos autorités.

Troisièmement, le Commissariat général souligne que lors de votre séjour au Burundi, vous avez assisté aux funérailles de votre père. Or, comme en témoigne les diverses photos de cet évènement (pièces 2, farde verte), et comme il en est d'usage au Burundi, les cérémonies de deuil qui entourent les enterrements sont publiques, et s'étendent sur plusieurs jours. En participant à celles-ci, vous vous êtes donc très clairement affiché, et avez manifesté votre présence physique au Burundi. Or, une telle attitude, une nouvelle fois, est incompatible avec les craintes de persécutions que vous dites nourrir vis-à-vis de vos autorités nationales.

Il ressort ainsi de tout ce qui précède qu'en rentrant au Burundi, en vous adressant à vos autorités nationales à plusieurs reprises et en participant à des cérémonies vous exposant manifestement, vous avez adopté un comportement qui démontre une absence de crainte en votre chef. La circonstance que vous n'avez rencontré aucun problème avec vos autorités qui vous savaient sur le territoire renforce ce constat.

Lors de votre entretien devant le CGRA, vous n'avez avancé aucun élément pouvant justifier que votre statut soit maintenu.

Dès lors, il convient de vous retirer le statut de réfugié.

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Si cette situation a donné lieu, pendant plusieurs mois, à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés, ceux-ci sont devenus peu fréquents. Par ailleurs, les groupes considérés comme rebelles, en réorganisation perpétuelle, ont des difficultés à circuler au Burundi, à s'armer et sont surtout actifs dans certaines zones limitrophes du pays et dans les forêts congolaises. Ils n'ont pas d'impact réel.

De manière générale, on assiste à une diminution apparente de la violence au Burundi. Par ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent sur le caractère avant tout politique de la crise et le fait qu'elle n'a pas dégénéré en guerre civile même si elle s'est répandue à travers le pays.

Si on assiste à une diminution apparente de la violence, la répression que connaît encore actuellement le pays est beaucoup plus discrète et dissimulée et essentiellement ciblée. Il s'agit principalement

d'actes de violence de la part des autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) qui ciblent toute forme de dissidence, à savoir des personnes opposées - ou perçues comme opposées - au troisième mandat de Nkurunziza ou à la réforme constitutionnelle approuvée par le référendum du 17 mai 2018, des militants de l'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés du gouvernement, de tous ceux considérés comme hostile au pouvoir en place, des journalistes, des militants de la société civile, des ecclésiastiques, des burundais ayant séjourné dans les pays limitrophes et considérés comme des ennemis du pouvoir, des Tutsi assimilés à des opposants au régime du fait de leur appartenance ethnique et des personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes rebelles.

Des actes de violence émanent également de groupes d'opposition armés et visent les forces de l'ordre, des militaires ou des cibles gouvernementales mais ces faits sont devenus extrêmement limités.

Des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, vu le caractère sporadique des affrontements entre groupes armés et forces de l'ordre et des attaques des groupes rebelles, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

Au vu de ce qui précède, et conformément à l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, le Commissariat général décide de vous retirer le statut de réfugié dès lors qu'il est établi que votre comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans votre chef.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « de la violation :

- de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, voir note UNHCR

- des articles 48/3 et 48/5, 55/3/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 11 de la directive dite qualification, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ».

3. Dans une première branche, il fait en substance valoir que « le CGRA ne démontre pas que [son] attitude [...] démontre qu'il n'aurait pas dû être protégé. Aucun élément de la motivation n'indique que son profil n'en fait pas un Burundais à haut risque compte tenu de la situation au Burundi », alors qu'une telle démonstration s'impose en cas de retrait. Il se réfère à la jurisprudence du Conseil dont il ressort d'une part, que les dispositions relatives au retrait sont de stricte interprétation, et d'autre part, que le comportement reproché doit démontrer « une absence de crainte [...] dès le moment de la reconnaissance du statut de réfugié », et établir « que le statut de réfugié a été attribué à tort dans le passé ».

Il conclut qu'en l'espèce, la décision attaquée n'est pas motivée à suffisance au regard des critères dégagés par la jurisprudence du Conseil, et que la partie défenderesse « ne démontre pas [qu'il] n'aurait pas dû recevoir le statut de réfugié, en concluant trop rapidement et sans s'en expliquer que le fait [qu'il] se soit adressé aux autorités nationales du Burundi est incompatible avec sa qualité d'opposant politique de l'époque ; il ne conclut pas que, se faisant, le statut de réfugié ne lui aurait pas été attribué initialement ». Elle relève que « Son appartenance à l'ethnie tutsi, sa qualité d'intellectuel d'un milieu privilégié, l'option politique de sa famille et celle qui lui est imputée pour ces trois premiers motifs cumulés ne sont pas remis en cause », et estime que la partie défenderesse lui reproche « tout au plus [...] des imprudences », qui plus est fondées sur un motif impérieux (le décès de son père) « dans un contexte de fragilité personnelle immense. »

4. Dans une deuxième branche, il fait en substance valoir que « le CGRA n'a pas eu égard à suffisance au caractère isolé [de son] retour [...] et à la manière dont [il] s'est comporté ». Il soutient ainsi qu'« il y a lieu d'avoir égard à la fréquence et à la durée des retours volontaires au pays dans l'évaluation du comportement démontrant l'absence de crainte », renvoyant, à cet égard, à la jurisprudence du Conseil. Il précise que « cette interprétation restrictive et l'obligation de précaution extrême imposent au CGRA une analyse circonstanciée, au cas par cas ».

En outre, il estime que « même si retrait et cessation diffère [...], les conditions de la cessation doivent être appliquées par analogie pour évaluer si la personne concernée s'est revendiquée de la protection des autorités de son pays d'origine », dès lors que « l'article 1^{er} de la Convention de Genève ne prévoit pas l'hypothèse du retrait mais uniquement celle de la cessation » et que « L'article 11 de la directive qualification indique que le retrait peut intervenir si les conditions de la cessation sont réunies ». Il conclut que « pour que [son] comportement [...] conduise à juger qu'il s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection de son pays d'origine, il faut que les actes posés présentent certaines caractéristiques cumulatives », à savoir que l'intéressé a agi volontairement et intentionnellement, et que le résultat soit l'obtention d'une protection effective.

S'agissant de démarches, il concède que « la délivrance ou le renouvellement d'un passeport [...] est assimilé à l'obtention de la protection du pays d'origine », mais fait valoir qu'il ne s'agit « que d'une présomption », et que des démarches occasionnelles doivent être envisagées « avec prudence ».

S'agissant d'un séjour, il argüe qu'il convient de distinguer « le retour [...] pour une visite de courte durée et le retour [...] en vue d'une réinstallation définitive ». Il soutient qu'un retour « n'entraîne pas automatiquement la fin du statut de réfugié » et « n'est pas suffisant pour satisfaire à l'article 11, paragraphe 1, point d), car, pour être valide, la cessation requiert plus qu'une simple présence physique dans le pays d'origine. La seconde condition du ré-établissement ultérieur doit être remplie ». En l'espèce, « il est évident [qu'il] n'est pas retourné s'établir ».

Il précise encore être « passé par l'intermédiaire de connaissances pour obtenir les documents officiels dont il avait besoin », et que c'est par « peur que son pays de provenance (Belgique) lui porte préjudice » qu'il s'est procuré de nouveaux documents de voyage burundais. Il ajoute que le fait de

s'adresser aux autorités officielles, sur un délai très court, n'a pas comme conséquence que l'information est portée immédiatement à leur connaissance ou à celle de leurs affidés qui sont à l'origine de sa crainte.

5. En conclusion, il se réfère à des informations générales émanant d'un rapport de septembre 2020 sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi, et estime que cette situation est telle que « *ses craintes restent tout à fait actuelles* ».

6. Par voie de notes complémentaires (pièces 5 et 10), le requérant produit les deux documents inventoriés comme suit : « *une attestation sur l'honneur* », ainsi qu'« *une deuxième attestation [...] faisant part de nouveaux éléments* », toutes deux établies par lui-même.

III. Appréciation du Conseil

Examen du recours au regard de l'articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui stipule que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

A cet égard, le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

8. En l'espèce, la partie défenderesse retire le statut de réfugié au requérant en raison du retour de ce dernier au Burundi pendant une dizaine de jours en mars 2019 pour les funérailles de son père.

Elle relève en particulier que le requérant est rentré au Burundi au vu et au su de ses autorités nationales, qu'il a été confronté à ces dernières à au moins quatre reprises sans rencontrer le moindre ennui, et qu'il n'a rencontré aucun problème durant son séjour. Elle conclut que le requérant n'est pas considéré par ses autorités nationales comme un opposant politique, et qu'il ne l'a manifestement jamais été.

9. Le Conseil constate que ces motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le retrait du statut de réfugié précédemment reconnu au requérant le 31 mai 2017.

10. Le requérant ne fournit, à l'appui de son recours, aucun argument ni élément convaincants, susceptibles d'infirmer les motifs de la décision attaquée.

11. S'agissant en substance de l'absence de crainte de persécutions « *dès le moment de la reconnaissance du statut de réfugié* », le Conseil observe qu'une telle démonstration ressort clairement de la motivation de la décision attaquée, où la partie défenderesse énonce notamment : (i) que l'attitude du requérant - qui a eu plusieurs contacts fructueux et non-conflictuels avec ses autorités nationales « *moins de deux ans après avoir été reconnu réfugié* » et qui a voyagé légalement dans son pays - « *contredit les craintes de persécutions [qu'il avait] exprimées dans le cadre de [sa] demande d'asile* », (ii) que son comportement « *est incompatible avec [ses] déclarations selon lesquelles [il est] considéré par ces mêmes autorités comme un opposant politique, et [qu'il est] recherché au Burundi* », et (iii) que de tels constats, combinés au fait qu'il n'a rencontré aucun problème durant son séjour dans son pays, « *démontrent [qu'il n'est] pas et [n'a] jamais été considéré comme un opposant politique par [ses] autorités* ».

Par ailleurs, les faits de la cause se différencient singulièrement de ceux qui ont donné lieu aux arrêts n° 234 575 du 27 mars 2020 et n° 157 901 du 8 décembre 2015, cités dans la requête. En effet, la première affaire concernait un requérant irakien retourné en Irak en 2017 muni d'un passeport irakien délivré en 2014 et qui ne s'était pas fait délivrer de nouveaux documents dans le cadre de son retour, se limitant à rester au chevet de son frère gravement malade. Dans la deuxième affaire, il s'agissait de deux requérants kosovars (un frère et une sœur) dont le premier était retourné à au moins trois reprises au Kosovo, s'y était marié et s'y était fait délivrer des documents officiels, tandis que la seconde n'était retournée qu'une seule fois au Kosovo pour une durée de trois jours dans l'unique but d'assister au mariage de son frère. Le Conseil avait conclu que « *le comportement personnel du requérant démontrait ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef* », et avait décidé de confirmer la décision de retrait de la partie défenderesse, tandis qu'il avait décidé de maintenir le statut de réfugié de la requérante. De tels enseignements ne sont dès lors guère transposables en l'espèce. Quant à l'arrêt n° 233 908 du 12 mars 2020, également cité dans la requête, il présente quelques similarités avec le cas d'espèce, mais le Conseil y a explicitement confirmé le retrait du statut de réfugié de l'intéressé, de sorte que son apport pour défendre le maintien du statut de réfugié dans le chef du requérant n'apparaît pas clairement.

12. Pour le surplus, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est suffisamment claire et complète pour permettre au requérant de comprendre les motifs pour lesquels son statut de réfugié lui a été retiré. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé.

13. Le rappel des circonstances du retour du requérant au Burundi (motifs impérieux ; voyage isolé ; séjour occasionnel ; durée limitée), ou encore le rappel des éléments de son profil personnel (origine tutsie, statut d'intellectuel, milieu privilégié, antécédents politiques familiaux), lesquels ne sont pas mis en cause, sont dénués de pertinence au stade actuel du dossier : en effet, son voyage légal et sans encombres au Burundi, ce au vu et au su de ses autorités nationales qui ont facilité ses déplacements en lui délivrant successivement un laissez-passer puis un nouveau passeport national, et l'absence de tout problème significatif rencontré durant son séjour dans ce pays, démontrent en eux-mêmes que le requérant n'est pas, malgré son profil personnel et en dépit du contexte prévalant dans son pays, « *un Burundais à haut risque compte tenu de la situation au Burundi* ».

14. S'agissant de l'application des conditions prévues à l'article 1^{er}, section C, de la Convention de Genève, et à l'article 11 « *de la directive dite qualification, du 13 décembre 2011* », le Conseil ne peut que constater qu'elles concernent spécifiquement et uniquement la cessation du statut de réfugié, et non celle du retrait de ce statut. La lecture de l'article 11 précité ne permet pas davantage de conclure, contrairement à ce que soutient la requête, que « *le retrait peut intervenir si les conditions de la cessation sont réunies* ».

En outre, comme le souligne le requérant dans certains développements de son moyen, et à la différence du retrait qui opère *ab initio*, la cessation du statut de protection internationale est la conséquence du constat que la protection précédemment accordée à l'intéressé n'est plus nécessaire pour l'avenir, en raison de changements d'ordre juridique, factuel ou contextuel intervenus ultérieurement dans sa situation personnelle ou dans son pays d'origine. Or, comme le requérant le revendique dans d'autres développements de son moyen, ni son profil personnel, ni le contexte prévalant au Burundi, n'ont, comme tels, significativement changé après l'octroi de son statut de protection internationale, ce qui démontre qu'il ne se trouve pas dans l'hypothèse d'une cessation au sens des dispositions précitées.

En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas matière à faire une application analogique des dispositions applicables en matière de cessation du statut de protection internationale.

15. Le requérant explique encore avoir eu recours à des connaissances pour l'obtention de ses « *documents officiels* », et avoir demandé un nouveau passeport burundais de peur que l'usage de son titre de voyage belge ne lui porte préjudice.

Ces arguments sont en l'occurrence insuffisants pour occulter le fait qu'il a voyagé au Burundi au vu et au su de ses autorités nationales et qu'il y a séjourné dans le cadre de cérémonies de deuil dont le caractère public ressort clairement des photographies produites au dossier administratif. Le constat qu'à cette occasion, il n'a rencontré aucun problème significatif avec lesdites autorités ou leurs affidés, ou

encore avec d'autres protagonistes burundais, dément la réalité des craintes de persécution précédemment alléguées.

Quant à l'affirmation que les informations ne circulent pas rapidement sur un délai aussi bref, le Conseil juge très peu plausible qu'entre le moment où un laissez-passer au nom du requérant a été demandé à l'ambassade du Burundi en Ouganda, celui où il a assisté publiquement aux cérémonies du deuil paternel, celui où il a personnellement signé son nouveau passeport (farde *Documents*, pièce 1) - ce qui suppose qu'il s'est bien présenté personnellement aux autorités pour l'obtenir -, et celui où il a quitté le pays légalement, les autorités burundaises ou leurs affidés ne l'aient à aucun moment identifié ou reconnu si tant est qu'il y était activement recherché.

16. Au demeurant, l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde la partie défenderesse pour retirer son statut de réfugié au requérant, dispose comme suit :

« § 2. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié : [...] 2° [...] à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef* ».

En l'espèce, le requérant - reconnu réfugié le 31 mai 2017 - s'est rendu, de sa propre initiative et sous sa véritable identité, au Burundi en mars 2019 afin d'y assister aux funérailles de son père, ce qu'il étaye de diverses photographies. Dans le cadre de ce retour au pays, il s'est fait délivrer un laissez-passer par les autorités consulaires burundaises en Ouganda, ce qui s'est déroulé sans ennui particulier. Entré par voie aérienne au Burundi, il déclare avoir été confronté à ses autorités qui l'auraient interrogé pendant quarante-cinq minutes. Une lecture attentive de son entretien personnel permet cependant de comprendre qu'il a, en réalité, été interrogé sur les motifs de l'utilisation d'un laissez-passer, en lieu et place des documents de voyage usuels. Pendant et à l'issue de cet interrogatoire, il n'a rencontré aucun problème significatif. Il a ensuite assisté à des funérailles qui se sont déroulées publiquement et en présence de nombreux participants. Il a encore ultérieurement demandé un nouveau passeport national, document qui lui a été délivré sans difficulté et qu'il a utilisé pour quitter le Burundi par avion, de sorte qu'il a été confronté, à nouveau, à ses autorités nationales, sans rencontrer le moindre problème.

Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut que conclure, avec la partie défenderesse, qu'il est manifeste que le requérant n'a jamais constitué une cible privilégiée pour ses autorités nationales, ni n'a été recherché dans son pays par ces dernières ou par d'autres groupements assujettis, comme il l'affirmait initialement dans le cadre de sa demande de protection internationale.

17. Il convient de conclure que le comportement personnel du requérant démontre une absence de craintes de persécutions dans son chef, craintes dont il peut raisonnablement être déduit qu'elles étaient pareillement absentes lors de sa demande de protection internationale.

Dès lors que les conditions reprises à l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies, il convient de retirer au requérant le statut de réfugié qui lui a été reconnu le 31 mai 2017.

Examen du recours au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

18. Le Conseil rappelle d'emblée que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit de procéder à un examen tant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 que sous l'angle de l'article 48/4 de cette même loi, et ce même si le libellé du dispositif de la requête ne vise que le maintien de la qualité de réfugié, telle que définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la*

vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

19. En l'espèce, le requérant s'est vu retirer son statut de réfugié, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi, prévoit des motifs identiques de retrait du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucun élément ou argument de nature à justifier que les faits relevés en l'espèce doivent être appréciés différemment au regard de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la loi.

Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas d'intérêt à examiner le besoin d'un statut de protection subsidiaire dans le chef du requérant, dont le comportement personnel démontre clairement l'absence de risques de subir des atteintes graves dans son pays.

Considérations finales

20. Les nouveaux documents versés par le requérant au dossier de procédure (notes complémentaires inventoriées en pièces 5 et 10), ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent :

- l'attestation sur l'honneur renvoie pour l'essentiel à des éléments qui ont déjà été exposés lors de son entretien personnel du 18 février 2020 ou encore dans sa requête, de sorte qu'elle n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau ;
- le document intitulé « *nouveaux éléments* » fait état d'informations sur le contexte de répression prévalant actuellement au Burundi, informations qui sont d'ordre général et qui sont insuffisantes pour établir que le requérant serait personnellement la cible de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Burundi, *a fortiori* dans une configuration où un précédent retour de l'intéressé a déjà démontré le contraire ; les autres informations relatives à de récents déboires de sa famille avec la Commission Vérité et Réconciliation, au dépôt d'un dossier de confiscation de biens familiaux, à des menaces du côté de sa sœur ou encore de son épouse, et aux traumatismes psychologiques de ses enfants, ne sont quant à elles étayées d'aucune précision ni commencement de preuve quelconques.

21. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue du recours.

IV. Dépens

22. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le retrait du statut de réfugié de la partie requérante est confirmé.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM